

Règlement type de gestion & Code des bonnes pratiques sylvicoles

une réponse

▲ Qu'est ce que c'est ?

Créés par la loi forestière du 09 juillet 2001, ce sont des **documents de gestion des forêts** qui permettent aux propriétaires forestier de justifier d'une garantie de gestion durable. Ils concernent les **propriétés dispensées de PSG** (■ 231006 et 231011) :

- propriété d'un seul tenant d'une surface inférieure à 25 ha ;
 - forêts de plus de 25 ha, dispensées de PSG, selon l'arrêté du 25/11/2005 concernant la région PACA. (■ 231011)
- ☞ art. L.124-1, L 313-1 et 2 du Code forestier

▲ Quel est leur contenu ?

Pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, ils comprennent des **recommandations essentielles conformes à une gestion durable**.

- ▶ Le RTG actuellement disponible en région PACA (proposé par la Provence Forêt) se décline par mode de gestion, selon la nature du peuplement (ex : gestion en taillis simple, en futaie ou conversion pour des peuplements feuillus, futaie régulière ou irrégulière pour des résineux...).
- ▶ Le CBPS est constitué de 8 fiches portant sur les grands types de peuplements présents en PACA et indiquant pour chacun le mode de gestion sylvicole préconisé.
 - ☞ Les 8 grands types de peuplements sont : chêne vert et chêne pubescent, hêtre, châtaignier, chêne liège, résineux pionniers (pins), mélèze, résineux dryades (essences d'ombre ou de demi-ombre), et mélange feuillus résineux.

▲ Pourquoi y adhérer ?

▲ Garantie de gestion durable et dispense d'autorisation de coupe

Le **RTG** est considéré comme une **garantie de gestion durable**. Le **CBPS** est une **présomption de gestion durable**. Dans les faits, la distinction s'opère sur les dispenses d'autorisation de coupe :

- ▶ les coupes conformes à un RTG ou à un CBPS que le propriétaire s'est engagé à appliquer sont **dispensées des autorisations de coupe prévues par l'art. L. 10 du Code forestier**, lequel prévoit un seuil de surface (■ 633601) :

Règle

Code des l

▲ Qu'est ce que c'est ?

Créés par la loi forestière du 09 juillet 2001, ce sont des **documents de gestion des forêts** qui permettent aux propriétaires forestier de justifier d'une garantie de gestion durable. Ils concernent les **propriétés dispensées de PSG** (■ 231006 et 231011) :

- propriété d'un seul tenant d'une surface inférieure à 25 ha ;
 - forêts de plus de 25 ha, dispensées de PSG, selon l'arrêté du 25/11/2005 concernant la région PACA. (■ 231011)
- ☞ art. L.124-1, L 313-1 et 2 du Code forestier

▲ Quel est leur contenu ?

Pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, ils comprennent des **recommandations essentielles conformes à une gestion durable**.

- ▶ Le RTG actuellement disponible en région PACA (proposé par la Provence Forêt) se décline par mode de gestion, selon la nature du peuplement (ex : gestion en taillis simple, en futaie ou conversion pour des peuplements feuillus, futaie régulière ou irrégulière pour des résineux...).
- ▶ Le CBPS est constitué de 8 fiches portant sur les grands types de peuplements présents en PACA et indiquant pour chacun le mode de gestion sylvicole préconisé.
 - ☞ Les 8 grands types de peuplements sont : chêne vert et chêne pubescent, hêtre, châtaignier, chêne liège, résineux pionniers (pins), mélèze, résineux dryades (essences d'ombre ou de demi-ombre), et mélange feuillus résineux.

▲ Pourquoi y adhérer ?

▲ Garantie de gestion durable et dispense d'autorisation de coupe

Le **RTG** est considéré comme une **garantie de gestion durable**. Le **CBPS** est une **présomption de gestion durable**. Dans les faits, la distinction s'opère sur les dispenses d'autorisation de coupe :

- ▶ les coupes conformes à un RTG ou à un CBPS que le propriétaire s'est engagé à appliquer sont **dispensées des autorisations de coupe prévues par l'art. L. 10 du Code forestier**, lequel prévoit un seuil de surface (■ 633601) :

▲ Intérêt fiscal

La **garantie (ou présomption de garantie) de gestion durable** permet d'accéder à la certification forestière PEFC et de bénéficier des dispositions d'allègements fiscaux telles que :

- le régime Monichon (succession ou donation) ;
- une exonération partielle de l'ISF ;
- le dispositif DEFI Travaux permettant de déduire de l'impôt sur le revenu une partie du coût des actions.

L'application d'un document de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS) fait partie des nouvelles conditions pour bénéficier du dispositif DEFI Forêt (réduction d'impôt sur le revenu liée à l'achat de forêt).

➤ Voir fiches ■ 643103 (Monichon), ■ 643105 (ISF), ■ 643402 (DEFI forêt), ■ 643403 (DEFI travaux)

▲ Adhésion

- ▶ L'adhésion au RTG et au CBPS est une **démarche totalement volontaire** du propriétaire.
- ▶ Le propriétaire adhère à un RTG ou à un CBPS pour une durée de **10 ans**.
 - Si le propriétaire adhère à une coopérative, cette durée peut être ramenée à 5 ans pour un RTG.
- ▶ La nature de l'adhésion est différente entre le RTG et le CBPS :
 - Dans le cas du RTG, le propriétaire **adhère à la fois au RTG et à l'organisme** ou l'expert avec lequel il entend travailler.
 - Les RTG peuvent être présentés, soit individuellement soit collectivement, par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé (OGEC), un expert forestier agréé ou, pour les forêts faisant l'objet des contrats prévus par l'article L. 315-2, l'Office national des forêts.
 - Ils sont soumis à approbation du CRPF du secteur géographique, qui vérifie sa conformité au SRGS.
 - Les coopératives forestières, telle la Coopérative Provence Forêt, peuvent proposer, au titre d'OGEC, un RTG aux propriétaires.
 - Pour le CBPS, le propriétaire **adhère uniquement au document auprès du CRPF** dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de ses bois et forêts.
 - Il suffit alors de retourner un formulaire rempli au CRPF, lequel enregistrera l'adhésion
 - En souscrivant à un CBPS, le propriétaire reste indépendant de tout organisme. Il ne lui est pas nécessaire de consentir des frais d'adhésion à une coopérative ou à un expert.

▲ Que risque-t-on si on ne les respecte pas ?

- ▶ Cet engagement est en principe volontaire et n'est **pas assorti de sanctions spécifiques** s'il n'est pas respecté.
- ▶ Mais, si le propriétaire s'est engagé à appliquer une garantie (ou présomption) de gestion durable **en contrepartie d'exonérations d'impôts** obtenues depuis 2001, ou s'il s'y est engagé **pour bénéficier d'aides publiques** pour la mise en valeur et la protection des forêts accordées depuis juillet 2004, il est tenu de respecter son engagement. À défaut, il risquerait d'avoir à rembourser, avec

▲ Intérêt fiscal

La **garantie (ou présomption de garantie) de gestion durable** permet d'accéder à la certification forestière PEFC et de bénéficier de

- le régime Monichon (
- une exonération parti
- le dispositif DEFI Trav

des actions.

L'application d'un document de gestion durable fait partie des nouvelles conditions pour bénéficier du dispositi

➤ Voir fiches ■ 643103 (Mc

▲ Adhésion

- ▶ L'adhésion au RTG et au CBPS est une **démarche totalement volontaire** du propriétaire.
- ▶ Le propriétaire adhère à un RTG ou à un CBPS pour une durée de **10 ans**.
 - Si le propriétaire adhère à une coopérative, cette durée peut être ramenée à 5 ans pour un RTG.
- ▶ La nature de l'adhésion est différente entre le RTG et le CBPS :
 - Dans le cas du RTG, le propriétaire **adhère à la fois au RTG et à l'organisme** ou l'expert avec lequel il entend travailler.
 - Les RTG peuvent être présentés, soit individuellement soit collectivement, par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé (OGEC), un expert forestier agréé ou, pour les forêts faisant l'objet des contrats prévus par l'article L. 315-2, l'Office national des forêts.
 - Ils sont soumis à approbation du CRPF du secteur géographique, qui vérifie sa conformité au SRGS.
 - Les coopératives forestières, telle la Coopérative Provence Forêt, peuvent proposer, au titre d'OGEC, un RTG aux propriétaires.
 - Pour le CBPS, le propriétaire **adhère uniquement au document auprès du CRPF** dans le ressort duquel est située la totalité ou la majeure partie de ses bois et forêts.
 - Il suffit alors de retourner un formulaire rempli au CRPF, lequel enregistrera l'adhésion
 - En souscrivant à un CBPS, le propriétaire reste indépendant de tout organisme. Il ne lui est pas nécessaire de consentir des frais d'adhésion à une coopérative ou à un expert.

▲ Que risque-t-on si on ne les respecte pas ?

- ▶ Cet engagement est en principe volontaire et n'est **pas assorti de sanctions spécifiques** s'il n'est pas respecté.
- ▶ Mais, si le propriétaire s'est engagé à appliquer une garantie (ou présomption) de gestion durable **en contrepartie d'exonérations d'impôts** obtenues depuis 2001, ou s'il s'y est engagé **pour bénéficier d'aides publiques** pour la mise en valeur et la protection des forêts accordées depuis juillet 2004, il est tenu de respecter son engagement. À défaut, il risquerait d'avoir à rembourser, avec